

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2012/0060(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Instrument international sur les marchés publics</p> <p>Voir aussi Directive 2004/18/EC 2000/0115(COD) Voir aussi Directive 2004/17/EC 2000/0117(COD) Voir aussi Directive ... 2011/0437(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.02 Marchés publics 5.03 Economie mondiale et mondialisation 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p> | |




| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | INTA Commerce international | CASPARY Daniel (EPP) | 18/07/2019 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma (S&D) SCHREINEMACHER Liesje (Renew) BÜTIKOFER Reinhard (Greens/EFA) BOURGEOIS Geert (ECR) | |
| | Commission à fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | INTA Commerce international | | |
| | INTA Commerce international | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |

| | | |
|---|---|------------|
| DEVE Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée) | ŠTEFANEC Ivan (EPP) | 18/07/2019 |
| JURI Affaires juridiques | AUBRY Manon (The Left) | 09/09/2021 |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|--------------------------------------|--------------------|
| DEVE Développement | | |
| DEVE Développement | | |
| EMPL Emploi et affaires sociales | | |
| EMPL Emploi et affaires sociales | | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | | |
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée) | | |
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée) | | |
| JURI Affaires juridiques | | |
| JURI Affaires juridiques | | |





| | | | |
|--------------------|-----------------------------|-----------------|-------------|
| Conseil de l'Union | Formation du Conseil | Réunions | Date |
|--------------------|-----------------------------|-----------------|-------------|

| | | | |
|--------------------------------------|---|------|--------------------|
| européenne | Affaires étrangères | 3348 | 2014-11-21 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire |
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | | DE GUCHT Karel |
| Comité économique et social européen | | | |
| Comité européen des régions | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 21/03/2012 | Publication de la proposition législative initiale | COM(2012)0124  | Résumé |
| 20/04/2012 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 25/10/2012 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 10/12/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0454/2013 | Résumé |
| 14/01/2014 | Débat en plénière | CRE link | |
| 15/01/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0027/2014 | Résumé |
| 15/01/2014 | Dossier renvoyé a la commission compétente pour réexamen | | |
| 20/10/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 21/11/2014 | Débat au Conseil | | |
| 29/01/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0034  | Résumé |
| 21/10/2019 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 29/11/2021 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 06/12/2021 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0337/2021 | |
| 14/12/2021 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0497/2021 | Résumé |
| 25/04/2022 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE732.730 | |
| 08/06/2022 | Débat en plénière | CRE link | |
| 09/06/2022 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0241/2022 | Résumé |
| 09/06/2022 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/06/2022 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 23/06/2022 | Signature de l'acte final | | |
| 30/06/2022 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2012/0060(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Nature de la procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |

| | |
|---|---|
| | Voir aussi Directive 2004/18/EC 2000/0115(COD) Voir aussi Directive 2004/17/EC 2000/0117(COD) Voir aussi Directive ... 2011/0437(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | INTA/9/00039 |

| Portail de documentation | | | | |
|---|---|--------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0454/2013 | 10/12/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T7-0027/2014 | 15/01/2014 | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE695.192 | 27/07/2021 | |
| Amendements déposés en commission | | PE696.446 | 09/09/2021 | |
| Avis spécifique | JURI | PE697.640 | 15/10/2021 | |
| Amendements déposés en commission | | PE699.065 | 18/10/2021 | |
| Amendements déposés en commission | | PE699.064 | 18/10/2021 | |
| Avis de la commission | IMCO | PE695.252 | 29/10/2021 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0337/2021 | 06/12/2021 | |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T9-0497/2021 | 14/12/2021 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0241/2022 | 09/06/2022 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00015/2022/LEX | 23/06/2022 | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document annexé à la procédure |  | SWD(2012)0058 | 21/03/2012 | |
| Document annexé à la procédure |  | SWD(2012)0057 | 21/03/2012 | |
| Proposition législative initiale |  | COM(2012)0124 | 21/03/2012 | Résumé |
| Document de base législatif |  | COM(2016)0034 | 29/01/2016 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2022)412 | 25/07/2022 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2012)0124 | 25/06/2012 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2012)0124 | 08/08/2012 | |
| Contribution | FR_ASSEMBLY | COM(2016)0034 | 21/12/2016 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|----------------------------|----------|------------|
| Service de recherche du PE | Briefing | |
| Service de recherche du PE | Briefing | 16/03/2020 |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Règlement 2022/1031
JO L 173 30.06.2022, p. 0001

Instrument international sur les marchés publics

2012/0060(COD) - 15/01/2014 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** du Parlement européen, adoptés le 15 janvier 2014, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers.

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Une stratégie industrielle durable dans l'Union : le Parlement a souligné la nécessité **d'exclure les offres déloyales** comprenant des produits et services qui ne proviennent pas de l'Union européenne. Dans le même temps, il conviendrait d'assurer aux industries de l'Union **la réciprocité** et des conditions équitables dans l'accès au marché.

La politique commerciale de l'Union devrait **favoriser la réduction de la misère dans le monde entier** en promouvant l'amélioration des conditions de travail, la santé et la sécurité au travail ainsi que les droits fondamentaux.

Préserver le principe d'uniformité de la Politique commerciale commune (PCC) : XXX le Parlement a précisé que les États membres ou leurs pouvoirs adjudicateurs pourraient restreindre l'accès de biens et services de pays tiers **uniquement par des mesures prévues par ce règlement ou par une législation européenne en la matière**, et uniquement après qu'une enquête de la Commission européenne ait révélé une «absence de réciprocité substantielle» de la part du pays tiers concerné.

L'absence de réciprocité substantielle a été définie comme l'existence de toute mesure, procédure ou pratique législative ou réglementaire restreignant l'accès aux marchés publics ou aux marchés de concessions, notamment du fait d'un manque de transparence par rapport aux normes internationales ainsi que de dispositions législatives et de pratiques administratives se traduisant par des discriminations graves et persistantes à l'égard des opérateurs économiques, des produits et des services de l'Union.

Champ d'application : le règlement devrait s'appliquer à la passation de marchés et à l'attribution de **concessions** pour des services fournis pour les besoins des pouvoirs publics. Il faut rappeler que le règlement concernerait les grands marchés publics (à hauteur de 5 millions EUR ou plus, hors TVA). Ceux dans lesquels des biens ou des services provenant de l'extérieur de l'UE représentent plus de 50% de la valeur totale des biens ou services concernés seraient aussi visés.

Le Parlement a également proposé d'exclure du champ d'application du règlement **les pays en développement considérés comme vulnérables** en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international ainsi que les pays potentiellement bénéficiaires du système des préférences généralisées (SPG).

Règles d'origine : selon les députés, la détermination de l'origine d'un service devrait s'inscrire dans le cadre des principes de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) de l'OMC. Les dispositions établissant les règles d'origine des services devraient empêcher le contournement des restrictions d'accès au secteur des marchés publics de l'Union par l'établissement de sociétés «boîtes aux lettres».

Procédure : les députés ont veillé à ce que l'expression «jours calendaires» soit utilisée de manière cohérente tout au long de la proposition. Ils ont également raccourci la durée des procédures relevant de la proposition afin d'assurer une protection plus rapide et ont introduit des amendements pour éviter une procédure de concertation sans fin avec les pays tiers.

Respect du droit social et environnemental : lors de l'exécution d'un marché public, les opérateurs économiques devraient respecter les obligations applicables en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail, établies par le droit de l'Union, les législations nationales et les conventions collectives, ainsi que par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail.

Une «absence de réciprocité substantielle» serait présumée lorsqu'un pays tiers enfreint la législation internationale du travail, telle que définie par la directive européenne sur les marchés publics.

Évaluer les incidences et réviser l'instrument: le Parlement a proposé d'incorporer une clause de révision, qui oblige la Commission à étudier l'incidence du règlement après son entrée en vigueur et sa mise en œuvre pendant quelques années. Ainsi au moment de présenter son deuxième rapport, la Commission devrait soumettre une proposition législative de règlement modifié ou, sinon, exposer les raisons pour lesquelles aucun changement n'est nécessaire selon elle.

Pour la même raison, le Parlement a suggéré de limiter l'application de toute mesure restrictive adoptée dans le cadre d'un acte d'exécution à cinq ans au maximum (pouvant être prorogée de cinq années) afin d'éviter que ces mesures ne conduisent à une fermeture durable du marché.

Instrument international sur les marchés publics

2012/0060(COD) - 10/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Daniel CASPARY (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'article 50 du règlement intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Vers une stratégie industrielle durable dans l'Union : la commission compétente a souligné la nécessité d'exclure les offres déloyales comprenant des produits et services qui ne proviennent pas de l'Union européenne. Dans le même temps, il conviendrait d'assurer aux industries de l'Union la réciprocité et des conditions équitables dans l'accès au marché.

Préserver le principe d'uniformité de la Politique commerciale commune (PCC) : afin d'éviter la distorsion du marché intérieur et d'assurer un poids suffisant à la PCC, les députés ont précisé que les États membres ou leurs pouvoirs adjudicateurs pourraient restreindre l'accès de biens et services de pays tiers **uniquement par des mesures prévues par ce règlement ou par une législation européenne en la matière**, et uniquement après qu'une enquête de la Commission européenne ait révélé une «absence de réciprocité substantielle» de la part du pays tiers concerné.

Champ d'application : le règlement devrait s'appliquer à la passation de marchés et à l'attribution de concessions pour des services fournis pour les besoins des pouvoirs publics.

Le rapport a également proposé d'exclure du champ d'application du règlement **les pays en développement considérés comme vulnérables** en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international ainsi que les pays potentiellement bénéficiaires du système des préférences généralisées (SPG).

Règles d'origine : selon le rapport, la détermination de l'origine d'un service devrait s'inscrire dans le cadre des principes de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) de l'OMC. Les dispositions établissant les règles d'origine des services devraient empêcher le contournement des restrictions d'accès au secteur des marchés publics de l'Union par l'établissement de **sociétés «boîtes aux lettres»**.

Procédure : les députés ont veillé à ce que l'expression «jours calendaires» soit utilisée de manière cohérente tout au long de la proposition. Ils ont également raccourci la durée des procédures relevant de la proposition afin d'assurer une protection plus rapide et ont introduit des amendements pour éviter une procédure de concertation sans fin avec les pays tiers.

Exécution des marchés : lors de l'exécution d'un marché public, les opérateurs économiques devraient respecter les obligations applicables en matière de **droit environnemental, de droit social et de droit du travail**, établies par le droit de l'Union, les législations nationales et les conventions collectives, ainsi que par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail.

Une «absence de réciprocité substantielle» serait présumée lorsqu'un pays tiers enfreint la législation internationale du travail, telle que définie par la [directive européenne sur les marchés publics](#).

Évaluer les incidences et réviser l'instrument: le rapport a proposé d'incorporer une **clause de révision**, qui oblige la Commission à étudier l'incidence du règlement après son entrée en vigueur et sa mise en œuvre pendant quelques années. Ainsi au moment de présenter son deuxième rapport, la Commission devrait soumettre une proposition législative de règlement modifié ou, sinon, exposer les raisons pour lesquelles aucun changement n'est nécessaire selon elle.

Pour la même raison, le rapport a suggéré de limiter l'application de toute mesure restrictive adoptée dans le cadre d'un acte d'exécution à cinq ans au maximum afin d'éviter que ces mesures ne conduisent à une fermeture durable du marché.

Instrument international sur les marchés publics

OBJECTIF : établir des mesures visant à améliorer l'accès des opérateurs économiques, produits et services de l'Union aux marchés publics et marchés de concessions des pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : bien que les marchés publics de l'UE soient ouverts aux soumissionnaires étrangers, **les marchés publics pour des produits ou services étrangers dans les pays tiers demeurent largement fermés en droit ou en fait**. De nombreux pays tiers sont réticents à ouvrir leurs marchés publics à la concurrence internationale. La valeur des marchés publics ouverts aux soumissionnaires étrangers n'est ainsi que de 178 milliards EUR aux États-Unis et de 27 milliards EUR au Japon, et, en Chine, seule une fraction minime des marchés publics leur est accessible.

La Commission estime que globalement, plus de la moitié des marchés publics au niveau mondial est actuellement verrouillée par des mesures protectionnistes, et cette proportion ne cesse de croître. En conséquence, **seulement 10 milliards EUR d'exportations en provenance de l'Union (représentant 0,08% de son PIB) trouvent actuellement un débouché sur les marchés publics au niveau mondial**, alors que l'on estime à 12 milliards EUR les exportations qui ne se réalisent pas en raison des restrictions appliquées.

Les marchés publics de l'Union sont pour leur part ouverts, pour un montant de quelque **352 milliards EUR**, aux soumissionnaires originaires des pays parties à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics (AMP). Toutefois, certains acteurs économiques d'importance comme la Chine, le Brésil ou l'Inde ne sont pas encore signataires de cet accord.

En mars 2012, la Commission a présenté sa première proposition d'instrument international sur les marchés publics en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises de l'UE participent à des marchés publics dans les pays tiers. Cette proposition initiale a été examinée au Parlement européen et au Conseil, toutefois **sans conclusion de la première lecture**.

Depuis le lancement de sa proposition de 2012, des négociations commerciales importantes ont été engagées avec les États-Unis (TTIP) et le Japon (ALE) ou poursuivies, comme avec la Chine (pour l'adhésion à l'AMP). La Commission estime que l'adoption de l'instrument international sur les marchés publics enverrait un signal fort à ces pays et aux autres partenaires, et encouragerait les négociateurs à accélérer et poursuivre l'ouverture substantielle de leurs marchés en la matière.

Étant donné qu'il semble y avoir un large consensus sur le fait que les entreprises européennes devraient bénéficier d'un meilleur accès aux perspectives de marchés publics à l'étranger, **la Commission a décidé de revoir sa proposition initiale** afin de répondre à certaines des préoccupations exprimées par les deux organes législatifs de l'Union, tout en garantissant que, grâce à la proposition révisée, l'Union dispose de moyens de pression plus appropriés dans ses négociations visant à ouvrir les marchés publics étrangers.

ANALYSE D'IMPACT : le comité d'analyses d'impact de la Commission a rendu deux avis sur le rapport d'analyse d'impact. Les modifications proposées à présent visent à cibler davantage l'instrument et à faciliter sa mise en œuvre tout en limitant les effets négatifs potentiels.

Sur le plan de l'efficacité,

- la proposition modifiée continue de respecter l'objectif initial de clarification des règles applicables et la Commission continuera d'avoir le dernier mot concernant le recours aux mesures restrictives ;
- avec la suppression du pilier décentralisé (qui permettait à l'entité adjudicatrice d'exclure une offre de manière autonome), l'application des règles sera plus simple et plus harmonisée et la marge d'erreur liée à la mise en œuvre des mesures restrictives par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sera réduite ;
- le raccourcissement des délais accordés à la Commission pour mener ses enquêtes permettra de savoir plus rapidement si des mesures restrictives doivent être prises.

Sur le plan de l'efficacité, les amendements proposés réduisent la charge administrative :

- l'analyse d'impact a estimé les coûts liés au processus de notification de la procédure décentralisée à quelque 3,5 millions EUR. La suppression du pilier décentralisé, y compris ses délais, élimine tous les risques potentiels associés au processus de notification relevés par l'analyse d'impact ;
- la possibilité de mesures plus ciblées sur les territoires d'un pays tiers qui sont véritablement responsables de l'application de mesures discriminatoires, sans frapper le pays tout entier, devrait réduire le risque de rétorsion.

CONTENU : la **proposition révisée de la Commission visant à mettre en place un instrument international sur les marchés publics** est la réponse apportée par l'Union pour pallier l'absence de conditions équitables en matière de passation de marchés au niveau mondial.

Les modifications incluses dans la proposition visent à **accroître les effets de l'instrument sur les pays tiers**, tout en éliminant toutes les conséquences négatives qu'il aurait pu avoir sous sa forme initiale, telles que la possibilité de fermer complètement les marchés publics de l'Union à un partenaire commercial, la charge administrative liée à l'application de l'instrument et le risque de fragmentation du marché intérieur.

En parallèle, la proposition **met en évidence le rôle de la Commission** dans le cadre des enquêtes sur les barrières existant dans les pays tiers et fournit les outils nécessaires pour dialoguer avec ces pays en vue de leur suppression.

Concrètement, la proposition :

- **supprime la possibilité de fermeture du marché tout en conservant la possibilité d'imposer des pénalités de prix** - désormais appelées «mesures d'ajustement des prix», sous certaines conditions. Si la Commission établit, au terme de son enquête, qu'un pays applique des barrières entravant la participation européenne à des marchés publics, un ajustement des prix pourrait être appliqué aux soumissionnaires, aux produits ou aux services de ce pays. Les soumissionnaires étrangers faisant l'objet d'une mesure d'ajustement des prix pourraient néanmoins remporter le marché si, malgré cet ajustement, leur offre reste compétitive en termes de prix et de qualité ;
- **supprime le «pilier décentralisé»**, éliminant ainsi la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de décider de manière autonome d'interdire la participation de soumissionnaires étrangers à leurs appels d'offres ;

- **établit la présomption que les offres émanant d'entreprises originaires du pays tiers ciblé seront soumises à la pénalité de prix**, sauf si elles peuvent démontrer que la valeur totale de leur offre est constituée à moins de 50% de produits ou de services non couverts qui sont originaires de ce pays tiers. La charge de la preuve incomberait désormais au soumissionnaire;
- **réduit la charge administrative** en autorisant les États membres à indiquer, parmi leurs entités adjudicatrices, celles qui seront chargées de mettre en œuvre la mesure d'ajustement des prix ;
- prévoit que la mesure d'ajustement des prix ne serait applicable ni aux **PME** européennes ni aux soumissionnaires ou aux **produits originaires de pays en développement bénéficiant d'un traitement SPG+** ;
- introduit une nouvelle disposition qui permettrait de **cibler des territoires au niveau régional ou local**, par exemple des entités fédérées, des régions, voire des municipalités ;
- **raccourcit le délai accordé à la Commission pour ses enquêtes** dans le cadre de la procédure centralisée ;
- prévoit de **rendre publiques** les conclusions des enquêtes de la Commission établissant l'existence de barrières dans les pays tiers ;
- clarifie que l'instrument **s'appliquera à tous les marchés publics et concessions** couverts par les directives de l'Union sur la passation de [marchés publics](#) et de [concessions](#) adoptées en février 2014 (qui excluent par exemple les concessions relatives aux services d'alimentation en eau).

Instrument international sur les marchés publics

2012/0060(COD) - 21/03/2012 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises de l'UE participent à des marchés publics dans les pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre des négociations relatives à la révision de l'Accord sur les marchés publics (AMP) conduites au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de négociations bilatérales avec des pays tiers, l'UE a plaidé pour une ouverture ambitieuse des marchés publics au niveau international. Les marchés publics de l'UE sont ainsi ouverts, pour un montant de quelque **352 milliards d'euros**, aux soumissionnaires originaires des pays parties à l'AMP.

De nombreux pays tiers répugnent toutefois à ouvrir leurs marchés publics à la concurrence internationale. À l'heure actuelle, **les entreprises de l'UE confrontées à maintes pratiques restrictives** dans bon nombre des pays comptant parmi les principaux partenaires commerciaux de l'UE. La valeur des marchés publics ouverts aux soumissionnaires étrangers n'est ainsi que de 178 milliards d'euros aux États-Unis et de 27 milliards d'euros au Japon, et, en Chine, seule une fraction minime des marchés publics leur est accessible.

Globalement, **plus de la moitié des marchés publics au niveau mondial est actuellement verrouillée par des mesures protectionnistes**, et cette proportion ne cesse de croître. En conséquence, seulement 10 milliards d'euros d'exportations en provenance de l'UE (représentant 0,08% de son PIB) trouvent actuellement un débouché sur les marchés publics au niveau mondial, alors que l'on estime à **12 milliards d'euros les exportations qui ne se réalisent pas** en raison des restrictions appliquées.

À l'inverse, **l'UE a gardé ses marchés publics largement ouverts** à la concurrence internationale, en dépit de pressions croissantes sur son marché intérieur, qu'exercent en particulier les économies émergentes dans certains secteurs clés (chemins de fer, construction, services informatiques). À l'exception de certaines dispositions applicables uniquement aux marchés de fournitures et de services dans le secteur des services d'utilité publique, l'UE n'a pas usé de son pouvoir pour réglementer l'accès des entreprises étrangères et de leurs produits et services à ses marchés publics.

Avec le poids croissant des économies émergentes, **l'inégalité des conditions de concurrence génère de nombreux problèmes**. La présente initiative vise à résoudre ces problèmes, i) en renforçant la position de l'UE dans les négociations visant à obtenir de nos partenaires commerciaux qu'ils ouvrent leurs marchés publics à nos entreprises, ii) en clarifiant, à cet effet, les règles régissant l'accès des entreprises des pays tiers et de leurs produits et services aux marchés publics de l'UE.

La proposition met en œuvre la stratégie Europe 2020, ainsi que l'initiative phare intitulée «[Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation](#)». Elle met également en œuvre l'[Acte pour le marché unique](#) et la communication «[Commerce, croissance et affaires mondiales](#)».

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a examiné plusieurs options :

- **Option 1** : ne prendre aucune mesure nouvelle et poursuivre comme avant les négociations internationales relatives à l'accès au marché avec les partenaires commerciaux de l'UE (éventuellement, en renforçant la position de l'UE).
- **Option 2** : renforcer la mise en œuvre des outils créés par la directive 2004/17/CE (articles 58 et 59), sur la base de meilleures lignes directrices ou d'une extension de la portée de ces outils, qui couvriraient désormais tout le champ d'application des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.
- **Option 3** : fermer les marchés publics de l'UE, soit d'une manière générale, soit par secteur, aux fournisseurs, produits et services des pays tiers, sous réserve des obligations internationales incombant à l'UE dans ce domaine.
- **Option 4** : créer un instrument autonome réalisant un juste équilibre entre la nécessité, d'une part, de renforcer la position de l'UE dans les négociations relatives à l'accès au marché et, d'autre part, celle de conserver à l'UE un régime de passation de marchés qui soit concurrentiel. **La Commission est favorable à cette quatrième option.**

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition prévoit de doter l'UE d'une **politique extérieure globale en matière de marchés publics**, qui, d'une part, régirait l'accès des produits et services étrangers aux marchés publics de l'UE et, d'autre part, inclurait des mécanismes pour engager ses partenaires commerciaux à la discussion sur l'accès au marché.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Produits et services étrangers bénéficiant d'engagements de l'UE : la proposition ancre dans la législation de l'UE le principe selon lequel, sur le marché intérieur de l'UE, les produits et services étrangers bénéficiant d'engagements de l'UE en matière d'accès au marché sont **traités de la même manière que les produits et services originaires de l'UE** dans les procédures de passation de marchés et elle étend en outre ce traitement aux produits et services originaires des pays les moins développés.

Produits et services ne bénéficiant pas d'engagements en matière d'accès au marché : pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à **plus de 5 millions EUR**, la Commission pourra approuver l'**exclusion**, par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, des

offres dans lesquelles la valeur des produits et services non couverts par des engagements internationaux représente plus de 50% de la valeur totale des produits et services inclus dans l'offre.

Après avoir informé les soumissionnaires potentiels, via l'avis de marché, de son intention d'exclure ce type d'offres, le pouvoir adjudicateur sera tenu, quand il recevra des offres susceptibles d'exclusion, de le notifier à la Commission. La Commission donnera son approbation si, en termes d'ouverture du marché, il existe un manque substantiel de réciprocité entre l'UE et le pays dont les produits et services sont originaires. Elle approuvera également l'exclusion lorsque les produits et services concernés tombent sous le coup d'une réserve concernant l'accès au marché exprimée par l'UE dans le cadre d'un accord international.

Mécanisme permettant de restreindre l'accès au marché de l'UE : en vertu de ce mécanisme, la Commission pourra : i) conduire des **enquêtes** pour vérifier l'existence de pratiques restrictives en matière de passation de marchés, ii) **se concerter** avec le pays concerné en vue de résoudre ce problème et d'améliorer les conditions d'accès des entreprises de l'UE à son marché ; iii) **imposer des mesures restrictives de caractère temporaire** si le pays concerné n'est pas disposé à négocier ou à proposer des solutions satisfaisantes pour mettre un terme à ses pratiques restrictives.

Ces mesures restrictives peuvent, en principe, consister i) à exclure certaines offres composées à plus de 50% de produits ou services originaires du pays tiers en cause; et/ou ii) à appliquer une pénalité de prix obligatoire aux produits et services proposés qui sont originaires du pays tiers en cause.

Offres anormalement basses : dans un souci de transparence, les pouvoirs adjudicateurs seront tenus d'informer les autres soumissionnaires de leur intention d'accepter des offres anormalement basses dans lesquelles la valeur des produits et services non couverts par des engagements internationaux représente plus de 50% de la valeur totale des produits et services inclus dans l'offre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence budgétaire. Le surcroît de tâches incombant à la Commission peut être mené à bien avec les ressources existantes.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Instrument international sur les marchés publics

2012/0060(COD) - 21/03/2012 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises de l'UE participent à des marchés publics dans les pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre des négociations relatives à la révision de l'Accord sur les marchés publics (AMP) conduites au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de négociations bilatérales avec des pays tiers, l'UE a plaidé pour une ouverture ambitieuse des marchés publics au niveau international. Les marchés publics de l'UE sont ainsi ouverts, pour un montant de quelque **352 milliards d'euros**, aux soumissionnaires originaires des pays parties à l'AMP.

De nombreux pays tiers répugnent toutefois à ouvrir leurs marchés publics à la concurrence internationale. À l'heure actuelle, **les entreprises de l'UE confrontées à maintes pratiques restrictives** dans bon nombre des pays comptant parmi les principaux partenaires commerciaux de l'UE. La valeur des marchés publics ouverts aux soumissionnaires étrangers n'est ainsi que de 178 milliards d'euros aux États-Unis et de 27 milliards d'euros au Japon, et, en Chine, seule une fraction minime des marchés publics leur est accessible.

Globalement, **plus de la moitié des marchés publics au niveau mondial est actuellement verrouillée par des mesures protectionnistes**, et cette proportion ne cesse de croître. En conséquence, seulement 10 milliards d'euros d'exportations en provenance de l'UE (représentant 0,08% de son PIB) trouvent actuellement un débouché sur les marchés publics au niveau mondial, alors que l'on estime à **12 milliards d'euros les exportations qui ne se réalisent pas** en raison des restrictions appliquées.

À l'inverse, **l'UE a gardé ses marchés publics largement ouverts** à la concurrence internationale, en dépit de pressions croissantes sur son marché intérieur, qu'exercent en particulier les économies émergentes dans certains secteurs clés (chemins de fer, construction, services informatiques). À l'exception de certaines dispositions applicables uniquement aux marchés de fournitures et de services dans le secteur des services d'utilité publique, l'UE n'a pas usé de son pouvoir pour réglementer l'accès des entreprises étrangères et de leurs produits et services à ses marchés publics.

Avec le poids croissant des économies émergentes, **l'inégalité des conditions de concurrence génère de nombreux problèmes**. La présente initiative vise à résoudre ces problèmes, i) en renforçant la position de l'UE dans les négociations visant à obtenir de nos partenaires commerciaux qu'ils ouvrent leurs marchés publics à nos entreprises, ii) en clarifiant, à cet effet, les règles régissant l'accès des entreprises des pays tiers et de leurs produits et services aux marchés publics de l'UE.

La proposition met en œuvre la stratégie Europe 2020, ainsi que l'initiative phare intitulée «[Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation](#)». Elle met également en œuvre l'[Acte pour le marché unique](#) et la communication «[Commerce, croissance et affaires mondiales](#)».

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a examiné plusieurs options :

- **Option 1** : ne prendre aucune mesure nouvelle et poursuivre comme avant les négociations internationales relatives à l'accès au marché avec les partenaires commerciaux de l'UE (éventuellement, en renforçant la position de l'UE).
- **Option 2** : renforcer la mise en œuvre des outils créés par la directive 2004/17/CE (articles 58 et 59), sur la base de meilleures lignes directrices ou d'une extension de la portée de ces outils, qui couvriraient désormais tout le champ d'application des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.
- **Option 3** : fermer les marchés publics de l'UE, soit d'une manière générale, soit par secteur, aux fournisseurs, produits et services des pays tiers, sous réserve des obligations internationales incombant à l'UE dans ce domaine.
- **Option 4** : créer un instrument autonome réalisant un juste équilibre entre la nécessité, d'une part, de renforcer la position de l'UE dans les négociations relatives à l'accès au marché et, d'autre part, celle de conserver à l'UE un régime de passation de marchés qui soit concurrentiel. **La Commission est favorable à cette quatrième option.**

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition prévoit de doter l'UE d'une **politique extérieure globale en matière de marchés publics**, qui, d'une part, régirait l'accès des produits et services étrangers aux marchés publics de l'UE et, d'autre part, inclurait des mécanismes pour engager ses partenaires commerciaux à la discussion sur l'accès au marché.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Produits et services étrangers bénéficiant d'engagements de l'UE : la proposition ancre dans la législation de l'UE le principe selon lequel, sur le marché intérieur de l'UE, les produits et services étrangers bénéficiant d'engagements de l'UE en matière d'accès au marché sont **traités de la même manière que les produits et services originaires de l'UE** dans les procédures de passation de marchés et elle étend en outre ce traitement aux produits et services originaires des pays les moins développés.

Produits et services ne bénéficiant pas d'engagements en matière d'accès au marché : pour les marchés dont la valeur estimée est supérieure ou égale à **plus de 5 millions EUR**, la Commission pourra approuver l'**exclusion**, par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, des offres dans lesquelles la valeur des produits et services non couverts par des engagements internationaux représente plus de 50% de la valeur totale des produits et services inclus dans l'offre.

Après avoir informé les soumissionnaires potentiels, via l'avis de marché, de son intention d'exclure ce type d'offres, le pouvoir adjudicateur sera tenu, quand il recevra des offres susceptibles d'exclusion, de le notifier à la Commission. La Commission donnera son approbation si, en termes d'ouverture du marché, il existe un manque substantiel de réciprocité entre l'UE et le pays dont les produits et services sont originaires. Elle approuvera également l'exclusion lorsque les produits et services concernés tombent sous le coup d'une réserve concernant l'accès au marché exprimée par l'UE dans le cadre d'un accord international.

Mécanisme permettant de restreindre l'accès au marché de l'UE : en vertu de ce mécanisme, la Commission pourra : i) conduire des **enquêtes** pour vérifier l'existence de pratiques restrictives en matière de passation de marchés, ii) **se concerter** avec le pays concerné en vue de résoudre ce problème et d'améliorer les conditions d'accès des entreprises de l'UE à son marché ; iii) **imposer des mesures restrictives de caractère temporaire** si le pays concerné n'est pas disposé à négocier ou à proposer des solutions satisfaisantes pour mettre un terme à ses pratiques restrictives.

Ces mesures restrictives peuvent, en principe, consister i) à exclure certaines offres composées à plus de 50% de produits ou services originaires du pays tiers en cause; et/ou ii) à appliquer une pénalité de prix obligatoire aux produits et services proposés qui sont originaires du pays tiers en cause.

Offres anormalement basses : dans un souci de transparence, les pouvoirs adjudicateurs seront tenus d'informer les autres soumissionnaires de leur intention d'accepter des offres anormalement basses dans lesquelles la valeur des produits et services non couverts par des engagements internationaux représente plus de 50% de la valeur totale des produits et services inclus dans l'offre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence budgétaire. Le surcroît de tâches incombant à la Commission peut être mené à bien avec les ressources existantes.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Instrument international sur les marchés publics

2012/0060(COD) - 14/12/2021 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 8 contre et 99 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants:

Objet et champ d'application

Le règlement devrait:

- établir des mesures visant à **améliorer l'accès des opérateurs économiques, produits et services de l'Union aux marchés publics et marchés de concessions des pays tiers**, en ce qui concerne les «passations de marchés non couvertes», à savoir des procédures de passation de marchés pour des produits, des services ou des concessions à l'égard desquels l'Union n'a pas pris d'engagements en ce qui concerne l'accès au marché dans le cadre d'un accord international;

- fixer des **procédures** permettant à la Commission de mener des enquêtes concernant des mesures ou pratiques présumées de pays tiers à l'encontre des opérateurs économiques, des produits et des services de l'Union, de même que de mener des concertations avec les pays tiers concernés.

L'Instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI) encourage une plus grande ouverture des marchés publics des pays qui protègent ce secteur, en introduisant des mesures qui limitent l'accès aux appels d'offres ouverts de l'UE pour les entreprises non-européennes issues de pays n'offrant pas des conditions d'accès similaires aux entreprises de l'UE.

Les députés ont suggéré que la Commission puisse **imposer des mesures relevant de l'IMPI au moyen d'actes d'exécution**, en lien avec de telles mesures ou pratiques de pays tiers, afin de limiter l'accès des opérateurs économiques, produits ou services des pays tiers aux procédures de passation de marchés de l'Union.

Exigences environnementales et sociales

Les pouvoirs adjudicateurs devraient adopter les mesures nécessaires pour assurer que les exigences applicables dans les domaines environnemental, social et du travail soient prises en compte dans les procédures de passation de marchés publics. Les États membres devraient informer la Commission de toute difficulté rencontrée par leurs opérateurs économiques due au non-respect des dispositions internationales en

matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail, lorsque ces entreprises ont cherché à remporter des marchés à l'intérieur de l'Union ou dans des pays tiers.

Détermination de l'origine

L'origine d'un service serait déterminée sur la base de l'origine de la personne morale ou physique qui le fournit. L'origine d'une personne morale devrait être considérée comme étant le pays selon la législation duquel une personne morale est constituée ou organisée et sur le territoire duquel elle est engagée dans des opérations commerciales substantielles.

Enquêtes et concertation

Lorsqu'elle évalue si des mesures ou des pratiques susceptibles de restreindre l'accès aux marchés publics existent dans un pays tiers, la Commission devrait examiner dans quelle mesure les règles du pays concerné garantissent la **transparence** et n'entraînent pas de **restrictions graves et récurrentes** à l'encontre des opérateurs économiques, des produits ou des services de l'Union.

La Commission pourrait lancer à tout moment une enquête transparente sur des mesures ou pratiques restrictives ou discriminatoires en matière de marchés publics supposément appliquées par un pays tiers, si elle estime qu'une telle enquête est **dans l'intérêt de l'Union**. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à l'objectif général visant à **parvenir à la réciprocité** en ouvrant les marchés des pays tiers et en améliorant les possibilités d'accès au marché pour les opérateurs économiques de l'Union.

La Commission devrait tenir les parties intéressées, le Parlement européen et les États membres régulièrement informés au sein du comité établi par le règlement sur les obstacles au commerce.

Mesures de l'IMPI

Si l'enquête confirme l'existence des mesures ou pratiques restrictives, et que les concertations avec le pays concerné n'entraînent pas d'actions correctives satisfaisantes, ou si le pays tiers concerné refuse de participer au processus de concertation, la Commission devrait prendre des mesures relevant de l'IMPI sous la forme d'un **ajustement du résultat** ou de **l'exclusion des offres**.

Une mesure d'ajustement du résultat ne devrait s'appliquer qu'aux fins de l'évaluation des offres soumises par des opérateurs économiques originaires du pays concerné. Elle ne devrait pas affecter le prix à payer par le soumissionnaire retenu.

Appels d'offres concernés

La mesure relevant de l'IMPI s'appliquerait uniquement aux procédures de passation de marchés dont la valeur estimée est d'au moins **10.000 EUR** hors taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux et les concessions, et d'au moins **5.000.000 EUR** hors taxe sur la valeur ajoutée pour les produits et les services.

Obligations supplémentaires

Dans le cas de procédures de passation de marchés auxquelles une mesure relevant de l'IMPI s'applique, les pouvoirs adjudicateurs devraient inclure, au nombre des conditions du marché conclu avec le soumissionnaire retenu l'obligation de ne pas sous-traiter, y compris à travers la fourniture de produits et de pièces, **plus de 25%** de la valeur totale du marché à des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers qui est soumis à une mesure relevant de l'IMPI.

Les pouvoirs adjudicateurs devraient inclure une référence aux conditions supplémentaires dans les documents destinés aux procédures de passation de marchés auxquelles une mesure relevant de l'IMPI s'applique. La Commission et les États membres devraient mettre à disposition des lignes directrices portant sur les meilleures pratiques afin de prendre en considération les **besoins en informations des PME** soumettant des offres autonomes.

Réexamen

Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement et tous les trois ans par la suite, la Commission devrait réexaminer le champ d'application, le fonctionnement et l'efficacité du règlement, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

Instrument international sur les marchés publics

2012/0060(COD) - 09/06/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 7 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement :

- établit des mesures visant à **améliorer l'accès des opérateurs économiques, produits et services de l'Union aux marchés publics et marchés de concessions des pays tiers**, en ce qui concerne les «passations de marchés non couvertes», à savoir des procédures de passation de marchés pour des produits, des services ou des concessions à l'égard desquels l'Union n'a pas pris d'engagements en ce qui concerne l'accès au marché dans le cadre d'un accord international;

- fixe des procédures permettant à la Commission de **mener des enquêtes concernant des mesures ou pratiques présumées de pays tiers** à l'encontre des opérateurs économiques, des produits et des services de l'Union, de même que de mener des concertations avec les pays tiers concernés.

L'Instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI) encourage une plus grande ouverture des marchés publics des pays qui protègent ce secteur, en introduisant des mesures qui limitent l'accès aux appels d'offres ouverts de l'UE pour les entreprises non-européennes issues de pays n'offrant pas des conditions d'accès similaires aux entreprises de l'UE.

Le règlement prévoit la **possibilité pour la Commission d'imposer des mesures relevant de l'IMPI**, en lien avec de telles mesures ou pratiques de pays tiers, afin de limiter l'accès des opérateurs économiques, biens ou services de pays tiers aux procédures de passation de marchés publics de l'Union. Il s'appliquera aux procédures de passation de marchés publics lancées après son entrée en vigueur.

Les **exigences environnementales, sociales et en matière de travail** s'appliqueront aux opérateurs économiques.

Détermination de l'origine

L'origine d'un service sera déterminée sur la base de l'origine de la personne morale ou physique qui le fournit. L'origine d'une personne morale sera considérée comme étant le pays selon la législation duquel une personne morale est constituée ou organisée et sur le territoire duquel elle est engagée dans des opérations commerciales substantielles.

Enquêtes et concertation

De sa propre initiative ou sur la base d'une plainte dûment étayée d'une partie intéressée de l'Union ou d'un État membre, **la Commission pourra ouvrir une enquête** sur une prétendue mesure ou pratique d'un pays tiers. La Commission invitera le pays tiers concerné à soumettre ses observations, à fournir les informations pertinentes et à engager une concertation avec la Commission en vue d'éliminer la prétendue mesure ou pratique du pays tiers ou d'y remédier.

Compte tenu de l'objectif de l'Union d'encourager une croissance économique durable dans les pays à faible revenu, la Commission ne pourra pas lancer d'enquête sur les pratiques des **pays les moins avancés**, bénéficiant du régime « Tout sauf les armes ».

Mesures relevant de l'IMPI

Si l'enquête confirme l'existence des mesures ou pratiques restrictives, et que les concertations avec le pays concerné n'entraînent pas d'actions correctives satisfaisantes, ou si le pays tiers concerné refuse de participer au processus de concertation, la Commission devra adopter, si elle juge que cette adoption est dans l'intérêt de l'Union, **une mesure relevant de l'IMPI sous la forme d'un ajustement du résultat ou d'une exclusion des offres**.

Dans ce contexte, une attention particulière devra être accordée à l'objectif général visant à parvenir à la réciprocité en ouvrant les marchés des pays tiers et en améliorant les possibilités d'accès au marché pour les opérateurs économiques de l'Union.

Un ajustement du résultat ne s'appliquera qu'aux fins de l'évaluation des offres soumises par des opérateurs économiques originaires du pays tiers concerné. Une telle mesure devra être sans incidence sur le prix à acquitter au titre du marché qui doit être conclu avec l'adjudicataire.

La mesure relevant de l'IMPI s'appliquera uniquement aux procédures de passation de marchés dont la valeur estimée est d'au moins **15 millions d'EUR** hors taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux et les concessions, et d'au moins **5 millions d'EUR** hors taxe sur la valeur ajoutée pour les produits et les services.

La Commission pourra **retirer, suspendre ou rétablir** une mesure relevant de l'IMPI au moyen d'un acte d'exécution et, en pareils cas, publiera un avis au Journal officiel de l'Union européenne. Une mesure relevant de l'IMPI expirera cinq ans après son entrée en vigueur et pourra être prorogée pour une durée de cinq ans.

Liste des pouvoirs adjudicateurs exemptés de l'application du règlement

Les États membres pourront demander l'exemption des mesures IPI pour une liste limitée de pouvoirs adjudicateurs locaux, sous certaines conditions strictes.

Mesures anticourtage

Pour éviter le contournement de cette réglementation, des obligations supplémentaires seront imposées aux soumissionnaires retenus dans les procédures de passation de marchés auxquelles une mesure IPI est applicable, comme par exemple une obligation de **ne pas sous-traiter plus de 50% de la valeur totale du contrat** à des opérateurs économiques originaires d'un pays tiers faisant l'objet d'une mesure IPI.

Lignes directrices et réexamen

La Commission devra publier des lignes directrices pour guider les autorités adjudicatrices des États membres dans l'utilisation de ce règlement, et notamment pour faciliter l'application de celui-ci par les PME.

Au plus tard quatre ans après l'adoption d'un acte d'exécution ou au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission réexaminera le champ d'application, le fonctionnement et l'efficacité du règlement, et fera rapport de ses conclusions au Parlement européen et au Conseil.